



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé et de la Protection Animale et de
l'Environnement
Unité de coordination des ICPE

Installation classée
n° 20140068

Pétitionnaire :
Société GOODMAN FRANCE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DDCSPP-128 du 14 septembre 2018

**Adaptant les prescriptions applicables à la société GOODMAN FRANCE pour le site
qu'elle exploite sur la commune de Bourges, ZAC du Moutet**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants, et notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-46-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 autorisant la société GOODMAN FRANCE à exploiter une plateforme logistique située ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée en date du 16 février 2017, complétée les 20 avril 2017 et 27 mars 2018, par la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé au 24 rue de Prony – 75 017 PARIS ;

VU le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 30 août 2018 au directeur de la société GOODMAN FRANCE qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques et accidentels liés aux modifications apportées à l'établissement exploité par la société GOODMAN FRANCE ont été étudiés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'établissement n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées, tant techniques qu'organisationnelles, prévues par la société GOODMAN FRANCE sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation de site de Bourges ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement des installations ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 16 février 2017 par la société GOODMAN FRANCE ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er – Adaptation de prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé au 24 rue de Prony – 75 017 PARIS, est adapté comme suit.

Article 2– Classement selon la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques <u>Quantité totale de matière stockée :</u> 29 640 tonnes	Cellules S1 à S7, cellule emballages et chapiteau	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	565 427	m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	78 880	m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules S1 à S7, cellule emballages, stockage palettes et chapiteau	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	79 530	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	78 880	m ³
2663	2b	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellules S1 à S7, cellule emballages	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000 < 80 000	m ³	78 880	m ³
1450	2b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Cellule S1b, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 0,05 < 1	t	0,8	t

1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Cellules F1, F2 et F3	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 5\ 000$ $< 50\ 000$	m ³	35 190	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Zone emballage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 $< 1\ 000$	m ³	500	m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogènes, groupes motopompes et chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	3,05	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	3 condensateurs	Puissance thermique évacuée maximale	$< 3\ 000$	kW	2 500	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Zone de charge S0 et local de charge extérieur	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	1 055	kW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	20	t
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	Installations techniques, cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 100 essence et < 500 au total	t	215	t

4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,15$ $< 1,5$	t	1,104	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai, chapiteau Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	400	t
1436		NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations , y compris dans les cavités souterraines	< 100	t	22	t
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai,	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	50	t
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Groupes frigorifiques compressant de l'ammoniac	Puissance absorbée	≤ 10	MW	1	MW
4220	3	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Passage à quai Produits classés en division de risque 4	Quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation	< 30	kg	5	kg
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15	t	12	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	6	t

4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule S1b, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	11	t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,2	t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,2	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cellules S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	66	t
4702	I	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	passage à quai aucun produit stocké en vrac	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	t	0,8	t

4702	II	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	passage à quai aucun produit stocké en vrac	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	t	0,8	t
4702	III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	passage à quai aucun produit stocké en vrac	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	t	0,8	t

4702	IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001--	passage à quai aucun produit stocké en vrac	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 1250	t	0,8	t
4705		NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	Passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 1250	t	0,03	t
4718	I	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cellule S1a, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	1,1	t
4741		NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Cellule S1 à S7, picking, passage à quai	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 20	t	7	t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Passage à quai	Quantité susceptible d'être présente	< 5 000	tonne	10	tonne

4755	2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Passage à quai	Quantité susceptible d'être présente	< 50	m ³	10	m ³
------	---	----	--	----------------	--------------------------------------	------	----------------	----	----------------

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

Article 3– Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme suit :

- un entrepôt logistique composé de 12 cellules de stockage :
 - 7 cellules de stockage de produits secs (cellules S1 à S7) ;
 - 1 cellule de stockage de fruits et légumes 8 °C / 12 °C (F1) ;
 - 2 cellules de stockage de produits frais 0 °C / 2 °C (F2 et F3) ;
 - 1 cellule de stockage de produits inflammables, divisée en 2 sous-cellules dédiées respectivement aux gaz inflammables (S1a) et aux liquides et solides inflammables (S1b) ;
 - 1 cellule de stockage pour les emballages (cellule S0) divisée en 2 sous-cellules : 1 cellule emballages (regroupement de déchets et emballages) et 1 local de charge des batteries ;
 - des locaux techniques, bureaux, locaux sociaux et poste de garde ;
 - une aire d'entreposage extérieure des palettes ;
 - un chapiteau de stockage de boissons non alcoolisées, de charbon, de bois et de bûchettes de bois pour barbecue ;
 - un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
 - un local groupes froids ;
 - une chaufferie ;
 - un local de charge à l'extérieur de l'entrepôt ;
 - une aire extérieure pour le groupe électrogène ;
 - une aire extérieure de lavage des poids lourds.

Les zones de stockage présentent les caractéristiques suivantes.

Zones	Mode de stockage	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Nombre d'emplacements palettes
Cellule F1	Rack/masse	6000	10,6	6900
Cellule F2	Rack/masse	6000	10,6	6900
Cellule F3	Rack/masse	5999	10,6	6900
Cellule S1a	Rack	1500	10,6	1500
Cellule S1b	Rack	1500	5 (liquides inflammables) 10,6 (produits 1510)	1500
Cellule S1	Rack	3000	10,6	2500

Cellule S2	Rack	6000	10,6	7500
Cellule S3	Rack	5877	10,6	7500
Cellule S4	Rack	5899	10,6	5700
Cellule S5	Rack	6000	10,6	5700
Cellule S6	Rack	6000	10,6	7500
Cellule S7	Rack	6000	10,6	5700
Cellule S0 emballages	Masse	3280	3	2500
Stockage sous chapiteau	Masse	800	3	1000
Stockage extérieur de palettes	Masse	200	3	400

»

Article 4—Dispositions applicables au stockage en masse sous chapiteau extérieur

Les dispositions de l'article 2.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« Le chapiteau est positionné conformément aux plans joints par l'exploitant dans son dossier de demande d'adaptation des conditions d'exploiter, visé au présent arrêté. Le chapiteau est implanté sur une aire bétonnée de 800 m², située à l'extérieur de l'entrepôt, en façade nord de la cellule S3.

Les caractéristiques du chapiteau sont les suivantes :

- hauteur latérale : 4 m ;
- hauteur au faîte : 7,2 m ;
- armature métallique ;
- toiture en membrane synthétique PVC blanc translucide (650 g/m²) ;
- ancrage par piquets.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment deux îlots limités de la façon suivante :

- taille maximale des îlots au sol : 16 m de large et 18 m de longueur ;
- les palettes sont stockées sur 2 niveaux au maximum ;
- hauteur de stockage : 3 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 4 mètres minimum.

Le contour des îlots est matérialisé au sol.

Une zone de préparation de 4 mètres maximum est présente en façade est.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

»

Article 5—Résistance au feu des locaux

Les dispositions de l'article 7.3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'entrepôt doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 sauf pour les parois situées au sud-est de la cellule S7 et au nord-ouest de la cellule F3 qui sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- écrans thermiques RI 120 en façade nord des cellules S1a, S1b, S2, S3, S6 et S7,
- écrans thermiques RI 120 en pignon des cellules F3 et S7,
- murs séparatifs entre chaque cellule REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sauf pour le mur séparatif entre la cellule S0 et le local de charge, et le mur situé entre la cellule S1 et les cellules S1a et S1b, qui sont REI 240,
- les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

De plus :

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur des parois séparatives et est également manœuvrable manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

»

Article 6— Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- d'hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m³/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 480 m³ ; cette réserve sous forme de cuve ainsi que l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours et sont situées en dehors des zones d'effets d'un incendie ; la réserve est notamment équipée de 4 plates-formes de 32 m² avec 4 rampes d'aspiration fixe en DN100 permettant la manœuvre et la mise en aspiration de 4 engins pompe ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage adapté à la nature des produits stockés de type NFPA et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par une réserve d'eau de 450 m³. Une deuxième cuve d'eau de 450 m³ est présente, de secours en cas de défaillance de la 1^{re} cuve ;
- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule S1b alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;
- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 12 m³ pour un émulseur à 6 % (ou équivalent – l'avis du SDIS peut être recueilli afin de disposer du même émulseur ce qui facilite la mise en œuvre opérationnelle) ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont réparties en fonction de la localisation des risques et sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munies d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction installé aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur.

»

Article 7 – Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'établissement comporte deux ateliers de charge :

- un local de charge situé dans la cellule S0,
- un local de charge situé à l'extérieur de l'entrepôt, à proximité du poste de garde.

La recharge des batteries est interdite hors des 2 locaux de charge.

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs séparatifs entre les cellules avoisinantes dépassant de 1 mètre en toiture ;
- couverture BROOF T3 (classe de résistance au feu T30),
- communication entre le local de charge et l'entrepôt soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le sol de chaque local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions du présent arrêté les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chaque local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local de charge situé à l'intérieur de l'entrepôt est accessible depuis une allée laissée libre à partir de la cellule S0 « emballage », de la cellule F1 et de la cellule S1.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La charge des batteries est asservie à la ventilation.

Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Chaque local de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

»

Article 8-Autres prescriptions

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 9-Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 10-Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11-Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement- Unité de coordination des ICPE – Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 18 013 Bourges Cedex.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 12- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société GOODMAN FRANCE.

Bourges, le 14 septembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

.../...

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.